

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

=LINT=

PROVINCE DE L'EQUATEUR
CIRCONSCRIPTION FONCIERE
DE MBANDAKA-DIVISION DES TITRES
IMMOBILIERS

LIEU-DIT : BOTOKA STATION
COMMUNE : Ter. INGENDE
VILLE : MBANDAKA

RP. 1.005 - MBANDAKA

CONTRAT DE CONCESSION ORDINAIRE N°D8/CO.606/EN DATE DU/...../20...
TERME DE BAIL : (25 ANS).....

ENTRE

1. La République Démocratique du Congo, représentée par le Conservateur des Titres immobiliers pour la circonscription foncière de Mbandaka, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14 point C. de l'ordonnance n° 74-148 du 02 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 Juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour, ci-après dénommée « LA REPUBLIQUE » de premier part.

ET :

2. La Société PLANTATIONS ET HUILLERIES DU CONGO S.A. immatriculée au numéro CD/KIN/RCGM/14-B-5579, Identification Nationale A01148Y ayant son siège social au numéro 1 de l'Avenue Ngongo-Lutete dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, représentée par son Directeur Général, Monsieur, Z. LUYINDOLA NUANISA, ci-après dénommée "LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE" de seconde part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1. La République concède au soussigné de seconde part, qui accepte, un droit de concession ordinaire d'une durée de : (25 ans) renouvelable commençant à courir le jour de sa signature et portant le numéro ..089..... du plan cadastral, située à Mbandaka dans la Commune du même nom à destination « BOTOKA » d'une superficie de dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis ci-annexé à l'échelle de.....

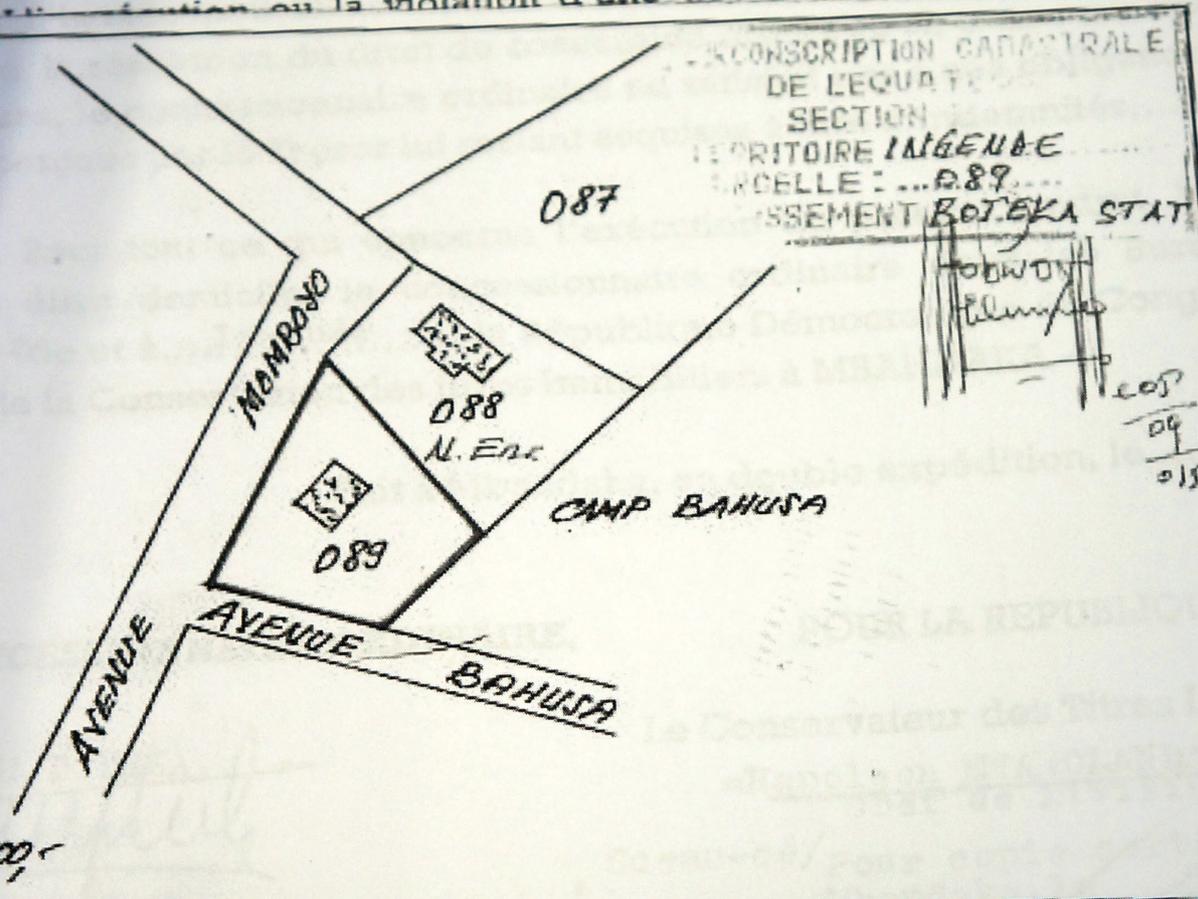
Article 2. Le présent contrat ne sera effectif qu'après le paiement par le concessionnaire ordinaire d'un montant de : représentant le prix de référence et les taxes rémunératoires d'usages..... Résidentiel

Article 3. Le concessionnaire ordinaire à l'obligation de maintenir sur la parcelle concédée une mise en valeur au moins égale à celle concédée par le procès verbal de constat dressé le...15/09/2015....., sauf en cas de démolition vue d'une reconstruction en transformation ultérieure,.....

Article 4. Tout changement de destination est subordonné à l'obtention d'une autorisation expresse, écrite et préalable de l'autorité qui a consentie le présent contrat,.....

AT DE CONCESSION ORDINAIRE N°D8/CO.606 / EN DATE DU/...../20...

5. Pour tout ce qui ne résulte pas des articles ci-dessus, le présent contrat régi par les dispositions de la Loi n° 90-008 du 18 Juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 Juillet 1973 portant régime général de biens, foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 386 et ses mesures d'exécution



... mise toutes parties de la dans les SEPT 2015 .../20....

he de: 1/2000

... prix de référence, atteints de ... rémunérateurs pour un montant total de: 91.275.000 FC payé suivant quittance du 25/09/2015

LE RECEVEUR

Jean Luboyat KABANBA
25/09/2015



Le Conservateur des ...
= N...
... de division

biliers

5. Pour tout ce qui ne résulte pas des articles ci-dessus, le présent contrat est régi par les dispositions de la Loi n° 90-008 du 18 Juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 Juillet 1973 portant régime général de biens, foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 386 et ses mesures d'exécution

Article 6. L'inexécution ou la violation d'une des conditions reprises ci-dessus, entraîne la résolution du droit de concession ordinaire si, trois mois après mise en demeure, le concessionnaire ordinaire ne satisfait pas à ses obligations, toutes sommes perçues par le Trésor lui restant acquises à titre d'indemnités.....

Article 7. Pour tout ce qui concerne l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, le concessionnaire ordinaire dans les Bureaux de la Conservation des titres Immobiliers à MBANDAKA, et à.....Ingende....., la République Démocratique du Congo dans les Bureaux de la Conservation des titres Immobiliers à MBANDAKA.-

Fait à Mbandaka, en double expédition, le/...../20...

26 SEPT 2015

LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE,

POUR LA REPUBLIQUE,

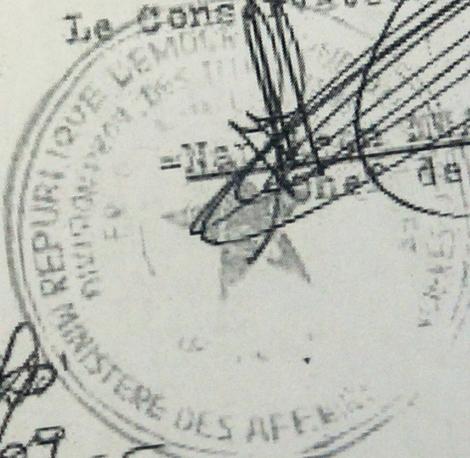
Le Conservateur des Titres Immobiliers

=Napoleon MWAJOLANDA MWAJONG
Chef de Division

Scellé-cé / Pour copie certifiée
Mbandaka, le

Le Conservateur des Titres Immobiliers

=Napoleon MWAJOLANDA MWAJONG
Chef de Division



St: PNC/BOTEKA
[Signature]

Prix de référence, arriérées de loyers et taxes
remunératoires pour un montant total de:
94.271.000 FC payé suivant quittance
n° 2234 du 25/09/2015

LE RECEVEUR

Jean Luboya KABANBA
[Signature]
25/09/2015